

CHAPITRE V – ZONE N

Extrait du rapport de présentation (sans valeur réglementaire) :

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité et de l'intérêt des espaces naturels, des sites, des paysages ou de leur biodiversité.

Elle comprend les secteurs suivants :

- les secteurs Na comportant des bâtiments dont l'aménagement est admis sous conditions;
- les secteurs Nb à probabilité de présence de vestiges archéologiques;
- le secteur Nc correspondant au site d'une ancienne décharge;
- le secteur Nd correspondant au corridor écologique de l'Ohmbach
- le secteur Ns réservé à des installations sportives et de loisirs.
- **Le secteur Ne correspondant à une carrière existante**
- **Le secteur Nf correspondant à des installations d'intérêt collectif**

Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1.** Toutes constructions, installations ou occupations du sol autres que celles visées à l'article N 2, notamment :
- Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
 - Le stationnement de caravanes isolées.
 - Les dépôts de vieux véhicules et tout dépôt de déchets.
 - La création de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
 - L'ouverture ou l'extension de carrières et gravières, la création d'étangs.
 - Les clôtures fixes et constructions édifiées à moins de 4 mètres du haut de la berge des cours d'eau et fossés.
 - Les affouillements et exhaussements du sol qui ne correspondent pas à ceux autorisés à l'article N 2.
- 1.2** Dans les aires repérées au plan de zonage comme «Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme», tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des prés-vergers, prairies, bosquets et cortèges végétaux ou la préservation des continuités écologiques.
- 1.3** Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans toute la zone sont autorisés :

- Sous réserve qu'il n'en résulte aucune atteinte à la biodiversité et au maintien des écosystèmes concernés, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à sa mise en valeur récréative, à la prévention des risques ainsi que les installations et travaux liés aux captages d'eau potable existants.
- Sauf dans le secteur Nd, les aires de stationnement liées aux occupations et utilisations du sol précédentes, à condition que la collecte et le traitement des eaux de ruissellement soit assurée de façon efficace afin de préserver la ressource en eau;
- L'édification de clôtures agricoles ou forestières légères;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, soumis à autorisation préalable.

2.2 Dans les secteurs Na sont en outre admis :

L'aménagement et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans changement de destination, dans les conditions fixées aux articles N 3 à N 14 et sous réserve de ne pas créer de logement ou de nuisances et de ne pas compromettre l'activité agricole ou porter atteinte à la qualité du site, des écosystèmes et de la biodiversité;

2.3 Dans les secteurs Nb :

Tous travaux et installations devront faire l'objet d'une déclaration préalable et ne pourront pas porter atteinte à la préservation des vestiges archéologiques en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

2.4 Dans le secteur Ne :

Les constructions, installations et travaux nécessaires à la poursuite de l'exploitation de roches massives sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au site et à la conservation des milieux naturels environnants.

2.6 Dans le secteur Nf :

Les constructions, installations et travaux liés et nécessaires au fonctionnement des équipements radioélectriques et de mesures sismologiques sont autorisés dans le respect des servitudes liées aux transmissions radioélectriques.

2.4 Dans le secteur Ns sont autorisés :

Les constructions, installations et travaux liés aux activités sportives et de loisirs.

Article N 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche dans de bonnes conditions des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Aucun accès direct sur la RD 18bis n'est autorisé.

Article N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables dans toute la zone.

Dans le secteur Ns les eaux usées seront raccordées au réseau collectif.

Article N 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'enfouissement des réseaux est autorisé.

Article N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf en cas de transformation ou d'extension d'un bâtiment existant, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 25 mètres de l'axe de la RD 18bis, à 10 mètres de l'axe des voies communales et à 4 mètres des berges des cours d'eau et fossés.

Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres. En outre, l'accès à tous les bâtiments des engins de secours et de lutte contre l'incendie doit être assuré.

Article N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

Article N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ns, la hauteur maximale des constructions et installations admises est limitée à 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Dans le reste de la zone, la hauteur maximale des constructions et installations de toute nature, mesurée au faîtage ou à l'acrotère depuis le niveau du terrain naturel préexistant avant travaux, est limitée à 3 mètres

Article N 11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations par leurs teintes, leur aspect extérieur, leurs volumes et leur implantation devront garantir une bonne insertion dans le site et le paysage et ne pas porter atteinte aux grandes perspectives paysagères.

Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage naturel environnant et présenter un aspect suffisant de finition. Les matériaux réfléchissants, à l'exception des systèmes de captage d'énergie solaire, ainsi que les couleurs vives et dispositifs lumineux sont interdits.

Sauf pour le secteur Ns, les matériaux apparents des façades des constructions devront avoir l'aspect du bois naturel et leurs toitures seront à une ou deux pentes, recouvertes de tuiles ou de matériaux présentant un aspect similaire.

Les clôtures devront s'intégrer au paysage naturel et forestier. Sauf dans le secteur Ns, seules les clôtures à caractère précaire, facilement démontables, seront autorisées. Elles devront être conçues de manière à ne pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune, des insectes marcheurs et au libre écoulement des eaux.

Les haies droites hautes et masquantes constituées de résineux sont interdites.

Article N 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes définies en annexe du présent règlement. Les aires de stationnement collectif devront

comporter un dispositif séparateur à hydrocarbures conforme aux normes en vigueur.

Article N 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS ET DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Les espaces boisés protégés soumis au régime des articles L113-1 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont délimités au plan de zonage.

Les espaces non boisés délimités au titre de l'article L151-23 doivent conserver un aspect principalement arboré ou bocager.

Les abords des constructions et installations autorisées devront être plantés d'essences locales (feuillues, fruitières,...) afin d'assurer une bonne insertion du bâti dans le paysage.

Article N 14 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant.